



DECLARATION

DV ROY SVR LE 1806 SVBIECT DES NOVVEAVX 1617 Temuements de son Royaume.



A PARIS,

Par Fed. Morel, & P. Mettayer, Imprimeurs ordinaires du Roy.

> M. DC. XVII. Auec prinilege de sa Maiesté.





DECLARATION DV ROY

SYR LE SYBIECT DES NOVYEAYX remuements de son Royaume.



IEN que la rebellion des Ducs de Neuers, de & Vendosme, de Mayenne, & de Buillon, autheurs des lettres qui

ont esté apportées de Soissons à sa Majesté le septiesme & quatorziesme de ce mois, les rende indignes de responle, Si est-ce toutesfois que le desir qu'elle a de se satisfaire soy mesme en satisfaisant le public, l'a faict resoudre, de detromper ceux qui pourroient auoir receu quelques mauuaises impressions par leurs artifices, & faire voir à tout le monde que sous pretexte de leur conseruation particuliere &

du bien de ce Royaume, ils n'ont-airtre but que de chercher leur accroissement en sa ruine.

Ces deux lettres qui contiennent plusieurs poincts se peuuent reduire à deux principaux, l'vn est de persuader qu'il n'y a point de seurcté aupres du Roy, d'où ceux qui les escriuent inferent qu'ils ne peuuent obeir aux commandements que sa Majesté leur fai& de se rendre prez d'elle : L'autre est de descrier le Gouvernement de son E-Stat: Ce qu'ils font, l'accusant de violence & d'iniustice, & menaçant ceste monarchie d'vne subuersion ineuitable, pour souz ombre de l'en garantir, emouuoir les peuples à fauoriser la resolution qu'ils ont prise de faire la guerre à leur Prince.

Sa Majesté examinera ces deux poincts particulieremet, & fera parce moyen aussi clairement paroistre la fincerité de ses intentions, & la iustice de ses actions, come la malice de ceux qui sen plaignent & les blasment.

Comment osent-ils dire qu'on ne peut trouuer seureté aupres du Roy? ne sçauent-ils pas que quiconque fait son deuoir la doit prendre en son innocence? Que les Roys sont des Asyles asseurez pour ceux qui se recognoissent & se repentent de leurs fautes? Que leur parole est inuiolable, & leur soy la marque la plus asseurce de la Royauté? Que de le penser autrement c'est vn crime?

Sa Majesté n'a-t'elle pas faict dire plusieurs sois à ceux qui se sont entremis de leurs affaires, que lors qu'ils se rangeroient à ce qu'ils doiuent, elle auroit les bras ouverts pour les receuoir? Leurs proches, & plusieurs perfonnes de probité n'ont pas manqué de le leur faire sçauoir: Quel estat ont-

A iij

il faict de ces offres? quels effets ontils donnez? en quel deuoir se sont-ils mis de recognoistre leurs fautes? ontils licentié leurs garnisons extraordinaires? ont-il prié sa Majesté de leur pardonner? S'ils l'eussent faict ils eussent trouvé toute seureté aupres d'elle: & en essect rien ne peut empescher qu'ils ne l'y trouuent entiere, que le desir qu'ils ont de la prendre en eux melmes, où iamais ils ne la peuuent auoir, puis qu'en la Monarchie elle ne reside qu'en l'auctorité du souverain, qui tient tous ses subjects sous sa prorection aussi bien que sous sa puis-

Les paroles estant inutiles, où les effects sont du tout contraires, Que sert il au Duc de Neuers de dire qu'il se veut instisser deuant le Roy, ou en la Cour des Pairs de son Royaume, puis qu'il estime & recognoist la seurete

qu'il demande pour ce faire, ne se pouzoir trouver auprés de sa Majesté? Demander vne chose auec des conditios impossibles, c'est la demander pour ne l'auoir pas, & partant il paroist qu'il se veut contenter de parler de son innocence, sans la faire voir par les preuues irreprochables dont il se vante: ce qu'il monstre assez ouvertement lors qu'il dict que pour ceste heure le tesmoignage de sa conscience suy suffit.

S'il vouloit se iustifier en esse comme en apparence, pour quoy ne s'est-il serui du moyen que sa Majesté luy en a donné, dont il l'a remercie par sa lettre? pouvoit-il mieux tesmoigner le desirer qu'en l'acceptant? pour quoy a-til resusé ce qu'il demande maintenant apres s'estre mis en estat, où quoy qu'il soit soible, il se persuadetoit volontiers, pouvoir obtenir par

force, ce qu'il ne doit & ne peut esperer que de la bonté de son Prince? S'il eust eu ce dessein, à quelle sin eust-il laissé passer le temps qui luy a esté donné pour se recognoistre, sans le faire en aucune façó, ny tesmoigner en auoir enuie? A quelle fin escrire à sa -Majesté le terme estant expiré, & non auparauant: si ce n'est en intention de l'offenser au lieu de la satisfaire? Et en effect que contient sa lettre qui puisse contenter? elle ne remarque aucuns bons effers, & est pleine de paroles indignes d'estre escrites par vn subiect à son Prince. Madier vne grace auec paroles indecentes, est-ce vne voye conuenable pour paruenir à ses fins? Demander à son Roy iustice à main armée, est-ce chose supportable? Cepédant voila les moyens dont il se sert, & ce sous pretexte de n'auoir point de seureté, quoy qu'il ne puisse alleguer aucune legitime cause de desfiance.

L'entree que depuis sa desobeyssance, sa Majesté a faicte en une de ses villes pour deliurer ses subiects des oppressions insupportables qu'on leur faisoit souffrir, ne luy en peut donner: Et veritablement on peut dire que ny luy ny ses adherents n'en ont aucun subject s'il n'est caché en leur conscience, qui ne leur permet pas de prendre seureté en autres lieux qu'en ceux où ils s'estiment maistres. Ainsi pour estre en asseurance dans Paris, ils voudroient y pouuoir autant que dás Sedan, Mezieres, & Soissons, estre les plus forts à la Cour, & en estat de disposer à leur volonté de toutes choses: Lors ils seroient contents: mais c'està sçauoir si en ce cas sa Majesté auroit subiect de l'estre, & si elle seroit en seureté.

Pour colorer la desfiance qu'ils fei-

gnent auoir pour seruir de couuerture à leurs entreprises, ils mettent en auat qu'on a violé la foy publique en faisat arrester Monsieur le Prince de Condé.

Quelle insolence de dire que sa Majesté ait violé sa foy? punir vn nouueau crime apres en auoir pardonné plusieurs, est-ce violer sa foy? Qui a iamais ouy parler qu'vne abolition des fautes passees couurist celles qui arriuent par apres? Oublier vne faute est-ce donner liberté de la commettre de rechef? Il n'est pas des graces en matiere de crime comme en autres choses, où les vnes appellent les autres, puis qu'au contraire la grace d'vn delict oblige non seulement celuy qui l'a receuë à n'en plus meriter: mais en outre celuy qui l'a donnee à n'en plus accorder. Si les graces portoient à nouuelles fautes, elles perdroiét le nom de grace, & meriteroiét celuy de crime. Aussi vne des códitions de celles qu'on donne pour le passé est de ne retourner plus à l'aduenir à son peché, & le pardon que Dieu faict d'vne faute le conuie à la punir plus seuerement au cas qu'on y retourne.

Sa Majesté a faict ce qu'elle a deu sans violer sa foy, ny vser de violence, ces dessauts luy estans si odieux que pour les bannir de son Royaume, elle a pris resolution de les reprimer en ceux qui les luy veulent imputer.

C'est en vain qu'ils taschét de persuader que sa Majesté a maqué à sa parole en arrestant Monsseur le Prince de Condé: chacun cognoissant tellemét sa faute, que la forme & la suite de son arrest, sont paroistre la clemence de sa Majesté, non seulement plustost que sa rigueur, mais que sa suitice.

Et il ne faut pas s'estonner s'ils

tiennent ce langage, puis qu'ayant trempé en ses conspirations, ce leur seroit vn grand aduantage de le faire croire innocent pour en suite se pre-

tendre exempts de crime.

Sa Majesté n'a rien fait en ceste occasson qui ne soit approuué de tous les gens de bien: elle s'est portee volontairement en ceste action comme en toute autre, estant du tout essoigné de la verité qu'elle l'ayt fait par violence, comme dit le Duc de Neuers, pour en faisant semblant de l'excuser, luy mettre double tache sur le front, & celle du violement de sa foy, & celle d'vne si grande facilité, qu'on sust maistre de ses volontez pour les porter à toute iniussice.

Sa Majesté est en aage de cognoistre le bien & le mal, & desire auec telle passion se porter à l'vn, & euiter l'autre, qu'elle sera sans doute aduouër à gle de ses actions, qu'on ne remarquera iamais accompagnees d'aucunes violences.

Et qui peut dire qu'elle en ait vsé en arrestant celuv dont la liberté mettoit sa personne & son Estat en eminent peril? il n'y a homme au monde bien sensé qui puisse auoir ceste pensée.

Le courage de sa Majesté ne peut aussi permettre à personne de croire qu'o la porte par force à quelque chose, nul n'ayant pouvoir en son Royaume de contraindre, qu'elle, qui fait estat de l'avoir comme ne l'ayant pas, si ce n'est pour ranger à leur devoir ceux qui s'en trouveront essoignez au preiudice de leur honneur & de leur conscience.

Par là il paroist que sa Majesté estat du tout portee à la Iustice, & n'en pouuant estre diuertie par personne du

B iij

monde, ceux qui ont de bons desseins n'ont qu'à esperer aupres d'elle, & rien à craindre: & que partant dire qu'il n'y a point de seureté pres de sa personne, c'est vn pur pretexte dont ceux qui s'en sont volontairement retirez se veulent seruir pour couurir la prise de leurs armes, comme si elle estoit sondee sur le droict de nature qui oblige vn chacun à se conseruer & se dessendre.

Outre ceste consideration de leur conservation par laquelle ils taschent de iustifier leurs armes, pour faire croire qu'ils n'ont pas seulement deuant les yeux ce qui touche leur particulier, mais en outre qu'ils sont meuz du bien public, ils mettent encore en ieu la restauration de l'Estat, & de là prennent occasion de descrier les affaires du Roy, & d'en representer la face toute autre qu'elle n'est.

Pour cet effect ils vomissent mille iniures contre ceux qu'ils estiment puissants en la Cour aupres de sa Majesté, & descrient ceux qui sous son auctorité manient ses affaires: mais ces artifices sont si grossiers qu'il n'y a personne qui ne les cognoisse, & qui ne s'estonne grandement, comment ils osent s'en seruir apres l'auoir desia faict par le passé.

En cela il paroist clairement que leur Conseil qui est experimenté en matieres de crimes leur a mieux appris à les commettre qu'à s'en iustifier : e-stant chose claire que pour se purger d'vn delict, accuser vn tiers n'est pas

vn moyen receuable.

Ceux qui pour venger leurs passions ont en plaine paix enleué par force & inhumainement outragé les subiects de sa Majesté, qui chassent de leur propre auctorité ses Officiers de leur siege, empeschent le cours de la iustice, sont-ils receuables à accuser les autres de l'opprimer iniustement?

Ceux qui en s'esseuans en armes contre leur Roy, en surprenats ses villes, & s'emparants de ses forteresses, ont faict paroistre leur ambition insupportable, doiuét-ils estre receuz à en taxer ceux qui ayans receu de sa Majesté des plus fortes places de son Royaume, les ont remises en ses mains pour faciliter la paix qu'elle vouloit donner à son peuple?

Quelle ambition peut-on s'imaginer plus dangereuse que celle qu'on voit en leurs actions, par lesquelles publiquement à force ouverte ils vsurpent l'auctorité Royale, & entreprennent ce qui n'appartient qu'au

louuerain?

Sera-t'il loisible à ceux qui ont mangé le peuple iusques aux os, & exercé sur

fur luy les cruautez les plus barbares qui se peuuent penser, de parler de son soulagement pour en reietter l'oppression & la ruine sur les autres?

En fin permettra-t'on à ceux qui n'ont iamais gardé aucunes des paroles qu'ils ont donnees à leur Roy, d'accuser les autres de persidie, leur attribuant le violement de la foy publique?

L'enuie les faict parler & se plaindre de l'aduancement de ceux en la place desquels ils voudroient estre: ils leur imputent leur naissance, comme si estre estranger estoit vn crime, & qu'on n'en n'eust iamais veu d'aduancez hors de leur pais.

Ils font semblant d'estre bons François blasmant les Estrangers, mais en effect il paroist bien quels ils sont, puis qu'en demandant l'esloignement de quelques-vns dont les interests sont attachez à la France, ils n'oublient rien de ce qu'ils peuuent pour en attirer de toutes parts à la ruine de ce

Royaume.

Les Roys font du bien à qui bon leur semble sans qu'o s'en puisse plain-dre, principalement quand les faueurs qu'ils departent aux vns, n'empeschét pas qu'ils n'en fassent aux autres, & qu'ils ne rendent la Iustice à tout le monde.

Que sa Majesté soit en ces termes, ayant les mains ouvertes pour tous ses subiects, plus de cinq millions que ceux mesmes qui se plaignent ont receux d'elle, le instissent qu'elle rende la instice à tout le monde, c'est chose claire, & Dieu vueille qu'ils ne la contraignent point de le leur faire aduoier à leurs despens.

Quant à ceux sur le soin desquels sa Majesté se repose d'yne partie de ses affaires, elle eut esté trompee si ceux qui les blasment eussent parlé d'eux autrement qu'ils ne font: n'y ayant point d'apparence que ceux qui la deseruent rendent des tesmoignages aduantageux de ses seruiteurs, dont elle cognoist si bien la candeur & la sincerité, qu'elle s'asseure que ceux qui les taxent les recognoissent tels en leur conscience, que s'ils y trouuent quelque chose à redire, c'est le choix qu'elle en a faict & leur sidelité.

Ils les publient incapables de la seruir, par ce qu'ils ne sont pas capables de se laisser aller au preiudice de leur maistre à leurs passions, qui les guident de telle sorte que celuy qu'ils disent vn iour homme de bien, est le sédemain tenu d'eux pour meschant, si sa Majesté s'en sert, & qu'il se porte courageusement à l'affermissement de son auctorité, & au restablissement de ses affaires. Ce qui paroist assezen ce qu'ils louent & desirent maintenat ceux qu'ils blasmoient estans prés de sa Majesté, & de l'essoignement desquels ils sçauent bien eux mesmes estre la cause.

Pour faire pitié à tout le monde ils se representent opprimez & en seruitude: cependant on peut dire auec verité que si on les opprime, c'est seulement en ce qu'on leur empesche de faire ce que bon leur semble: que si on les tient en seruitude, c'est en ce qu'on ne leur laisse pas la liberté qu'ils desirent de mal faire.

Ils passent plus auant osans entreprendre de faire naistre de la dessiance en l'esprit de sa Majesté, comme si sa personne estoit en peril, & si ceux qui ont le plus d'interest à sa conservation auoient dessein de precipiter son Estat en yne entiere ruine. Ils taschent mesme de luy rendre la Reyne sa mere, & l'assistence qu'elle luy depart, du tout suspectes: les langages que tiennét ouvertement leurs partisans le sont cognoistre, & quoy qu'on ne le voie pas en termes expres en leurs lettres, il paroist assez que sous d'autres pretextes c'est le vray but

auquel ils tendent.

Ils representent en sin sa Majesté comme captiue, priuce d'auctorité, sans liberté de disposer d'aucune chose: comme si elle ne cognoissoit pas qu'il n'y a aucun mal à craindre, ny pour elle, ny pour son Royaume, que celuy de la continuation de leurs practiques & de leurs menees: comme si elle ne voyoit pas que les miseres qu'ils disent estre arriuees depuis son regne doiuent estre attribuees à leur rebellion & ingratitude insuportable: comme si elle ne sçauoit pas que

C iij

la Reyne sa mere n'a ny ne pretend autre auctorité que la sienne, qu'elle ne prend cognoissance de ses affaires qu'à son instante priere & supplication, qu'outre le bon heur de sa naissance elle luy doit la conservation de son Estat, en l'administration duquel sa coduite a esté telle qu'on n'y sçauroit trouver à redire, si ce n'est en ce que le malheur du temps y a introduit, sans qu'on y peust apporter remede.

En fin comme si elle ne sçauoit pas que sous couleur de l'auctoriser dauantage, leur dessein n'est autre que de la tenir en captiuité, & luy oster la liberté qu'elle a de disposer de ce que bon luy semble.

En cela il faut qu'ils recognoissent que le mescontentemet qu'ils ont de n'auoir pas telle part qu'ils desirent au maniement des affaires du Roy, les

fait parler contre leur propre sentiment: Estant chose certaine & notoire que sa Majesté n'eust peu s'en confier plus seurement qu'à celle qui apres luy auoir donné la vie, luy a rendu toute sorte de preuues de son affection enuers sa personne & son Estat. Aussi apres auoir pris cette resolution en fut-elle grandement louée par les trois ordres de son Royaume, au iugement desquels elle doit par raison plus deferer, qu'à ce que la passion suggere à quelques esprits mal affectionnez.

Ils ont recours à toute sorte d'artifices, veulent persuader aux villes que sa Majesté veut y bastir des citadelles pour les tenir en subiectio: bien qu'ils sçachent qu'elle n'en estime point de plus sortes & n'en vueille pas d'autres que le cœur de ses bons & sideles subjets.

Ils taschent de faire croire aux Officiers de sa Majesté, qu'elle a dessein de changer l'ordre estably pour la seureté de leurs offices: à quoy elle n'a au-cunement pensé.

Ils espandent parmy le peuple qu'on le veut surcharger, & qu'vn autre gouuernement luy seroit plus aduantageux, bien que les plus grossiers co-gnoissent, que rien n'à empesché sa Majesté de le soulager, que la necessité où leur rebellion l'a reduitte, & que iamais il n'a souffert dauantage, que lors que ces reformateurs d'Estat ont vouluintroduire du changement.

Ils publient que sa Majesté abbaisse les grands, bie qu'il soit notoire à tout le monde que l'Estat n'est maintenant troublé que par ceux de cette qualité, qu'elle & ses predecesseurs ont eleuez.

Ils mettent en ieu le Parlement sur le subjet de ses remonstrances, comme s'il n'auoit pas bien monstré par le passé qu'il detestoit le dessein qu'on auoit pris d'en poursuiure l'execution

parles armes.

Ils s'efforçent de donner ialousse aux Catholiques des gratifications qu'on fait à ceux de la religió pretendue reformee, A ceux-cy du bon traisctement qu'on fait aux autres: comme si tout le monde ne recognoissoit pas qu'estans tous subjets de sa Majesté, elle les cherit sans aucune difference d'vne affection egale & vrayement paternelle, & qu'elle veut religieusement faire observer ce qu'elle a promis aux vns & aux autres.

Ayans tasché de remuer tout ce qu'ils peuvent en cet Estat, leurs artisices passent aux pays estranges, publians que sa Majesté mesprise ses anciennes alliances: comme si ces bruits pouvoient faire impression en ceux qui par experience sçauent le contraire.

Ainsi ils essayent d'interesser toute sorte de gens en leur cause, bien qu'estant sondee sur leur crime particulier elle ne puisse estre commune.

Par ces moyens ils veulent faire croire que tout est perdu en ce Royaume, afin qu'il leur soit loisible de tout perdre. Ce qui se iustifie clairement par les armes qu'ils ont prises, & en ce qu'ils ne demandent autre chose par leurs lettres, sinon que le Roy chasse ceux qui le seruent fidelement, en r'appelle d'autres dont ils ont demandé l'essoignement auec tant de passion, que ce subjet a esté pretexte de leur guerre: En fin qu'on deliure Mósieur le Prince de Condé, qu'on a esté cotraint d'arrester pour le bien commun del'Estat, & pour la seureté des personnes de leurs Majestez.

Cependant afin d'attirer les peuples, qui ne respirent autre chose que le repos, Ils publient artificieusement qu'ils desirent la paix, & que sa Majesté veut la guerre: Que recherchans le salut de l'estat on n'a pour but que leur ruine: mais il est trop clair que sa Majesté n'a autre obiect deuant les yeux que la tranquillité de son Estat: que ce sont eux qui la forçent à prendre les armes, & que s'ils sont mena. cez de quelque mal, c'est de celuy qu'ils cherchent en procurant la subuersion de cette Monarchie.

Est-ce desirer la paix que de s'asseurer (comme ils sont) de tous costez de gens de guerre, que de faire publiquement des leuces de soldats de leur propre auctorité, que de sortisser les places dont sa Majesté leur a donné la garde & le gouvernemet, que d'entreprendre sur ses villes, d'arrester & faisir ses deniers, de mandier leur protection de toutes parts, de vouloir introduire des armees estrangeres en ce Royaume: En sin que de s'approcher auec forces de sa Majesté, & non seulement commettre tous actes d'hostilité, mais permettre les voleries?

Des subjets desirent-ils la paix lors qu'ils la demandent à main armée? Les Rois la procurent quelques sois ainsi, mais non pas les subjets, qui n'ayans autres armes enuers leur Prince, que les prieres, sortent des termes de leur deuoir toutes sois & quantes qu'ils ont recours à d'autres.

Ce proceder ne iustifie-til pas clairement que s'ils desirent la paix, c'est pour auoir plus de temps de se preparer à la guerre, pour se donner plus de loisir d'esclorre leurs conspirations, & d'auancer les essects de leurs mauuais desseins? A quel propos feindre des entreprises sur leurs vies, sinon pour se donner quelque apparent subjet d'attenter sur celle des autres?

Est-ce desirer la paix, que d'auoir recours à tels artifices, qui ne peuuent auoir autre effet que de la rompre?

Quant à sa Majesté, qui peut dire qu'elle desire la guerre, apres auoir veu qu'en peu de temps elle a fait trois traictez pour donner & conseruer la paix à son peuple: apres auoir veu les sommes immenses auec lesquelles elle l'a racheptee plusieurs fois: apres auoir veu l'excessiue clemence dont elle a vsé enuers ceux qui l'ont troublée, pour les faire rentrer en eux-mesmes & les ramener à leur deuoir: apres auoir sceu qu'en ceste derniere occasion elle a tenté toutes les voyes de douceur, auant que d'auoir recours: aux armes, pour faire tober des mains

de ses ennemis celles qu'ils ont prises

au preiudice de son auctorité?

Qui ne void que sa Majesté, apres auoir esprouué que les remedes doux & benins n'ont fait qu'aigrir le mal, est obligée d'auoir recours aux autres

que Dieu luy a mis en main?

Qui ne void qu' apres auoir experimenté que tous les traictez qu'elle a faits luy ont esté non seulement inutiles, mais preiudiciables, Traicter de nouueau seroit donner occasion de nouuelle entreprise, come si les reuoltes deuoiét tousiours estre impunies?

Qui ne void en fin que le seul moyé qui reste maintenat à sa Majesté pour empescher les rebellions trop frequétes en son Estat, est de punir seuerement ceux qui en sont autheurs, & recognoistre ses sideles subjets, qui demeurent en l'obeyssance qu'ils suy doiuent?

Pourquoy sa Majestése porteroitelle à la guerre, si conservant la paix elle pouvoit contenir ses subjets aux termes que la nature, la raison, & la loy de Dieu leur prescriuent?

Ne sçait-on pas qu'il est des Rois comme des peres, qui contraints de chastier leurs enfans, en reçoiuent plus de desplaisir, que les propres en-

fans du chastiment?

Si ceux qui se sont maintenant sousseuz estoient tels qu'ils doiuent estre, les ruiner ne seroit-ce pas assoiblir sa Majesté? Respandre seur sang, ne seroit-ce pas espancher le sien propre? Et par consequent il est aisé de cognoistre qu'elle ne peut auoir dessein de dissiper seurs forces, qu'entant qu'elle void qu'ils en veulent abuser contre seur deuoir, son auctorité & son seruice. Et pour seur en rendre tesmoignage s'ils ont encore quelque

racine du respect & de l'obeyssance qu'ils doiuent à leur Roy, s'ils ont quelque affection à la conservation de ceste Monarchie, à laquelle ils doiuent leur naissance & leur auancement, s'il leur demeure quelque compassion des miseres & calamités qu'ils ont veu & fait souffrir au pauure peuple, s'ils ont quelque sentiment des loix diuines & humaines qu'ils font cttat d'embrasser: Qu'ils quittent les armes, se remettent en leur deuoir, & lors ils receuront des effects de la clemence de sa Majesté, au lieu de la rigueur qu'ils doiuent attendre de la iustice de ses armes.

C'est ce que desire sa Majesté, qui proteste deuant Dieu & deuant les hommes, que rien ne luy met les armes en main, que celles qu'ils ont dessa prises: Qu'elle les prend contre son gré, grandement desplaisante de

s'en seruir pour chastier les mauuais comportemens de ceux qui deuroiét exposer leur vie pour son seruice: Que ses larmes accompagneront le sang qu'ils la contraindront de respandre: Qu'en conseruat la dignité de sa courone, il n'y a rien qu'elle ne voulut saire pour euiter les malheurs qu'ils veulent renouueller en son Royaume.

Mais si la douceur dont elle a vse iusques à ceste heure, ne fait autre chose que les endurcir, si l'oubliance de leurs fautes ne sert qu'à leur faire oublier leur deuoir, si ses bienfaits n'ont eu autre effet que de les rendre plus puissans à mal faire, & que leur ingratitude soit la seule recognoissance dont ils les payent, si les menaces portees par ses declarations sont inutiles pour les contenir: si en sin ils ne peuuent estre ramenez à leur deuoir par aucunes considerations, & que

E

d'ailleurs ils continuent à faire paroifire par leurs actions, qu'ils n'ont autre dessein que d'abbatre l'auctorité de sa Majeste, desmembrer & dissiper son Estat, le cantonner en son Royaume, pour au lieu de sa puissance legitime, introduire autant de tyrannies qu'il contient de prouinces, à la ruine de ses pauures subjets, qui en peu de temps se verroient reduits sous la plus eruelle seruitude qui ait iamais esté au monde.

En ce cas sa Majesté rouchee des sentimens d'vn vray pere, animee du courage d'vn grand Roy, sera contrainte (quoy qu'à regret) de chastier ces perturbateurs de son Estat & punir leur rebellion.

En quoy elle ose se promettre que Dieu qui protege les Rois & les Royaumes, & qui a desia faict tant de merueilles pour la France, leur impurant tous les malheurs que la guerre ciuile traine apres soy, fauorisera ses iustes armes de telle sorte, qu'apres leur auoir en peu de temps fait receuoir la peine de leurs crimes, elle rendra pour toussours à son Estat vne paix si tranquille, que si le commencement de son regne est agité de troubles, la suite & la sin seront accompagnees d'un parfaict repos:

C'est le but que sa Majesté se propose, la grace qu'elle mandie du Ciel, & qu'elle espere auce d'autant plus de consiance qu'elle ne doute point que tous ses subjets ne contribuent tout ce qu'ils pourront pour la luy faire

obtenir.

Les Ecclesiastiques en redoublant les Sainctes prieres qu'ils font à Dieu auec tant de soin, & les bonnes exhortations dont ils se sont si dignement acquittez enuers son peuple.

E ij

Sa Noblesse en prenant les armes, & monstrant qu'elle est vrayement heritiere de la valeur & du courage que ses ancestres ont tousiours fait paroistre au seruice de leur Roy.

Les communautez & les peuples en se conservant la gloire qu'ils ont acquise par l'obeyssance & la sidelité inuiolable qu'ils ont particulierement tesmoignee en ces derniers mouvemens.

Tous en sin conspirans par tous moyens au repos de cet Estat, à la prosperité de leur Roy, & à la grandeur de ceste Monarchie,

Faict à Paris le xviij. Feurier 1617.

Signé,

LOVIS,

Et plus bas, DE RICHELIEV.



